



Arrêt

n° 83 438 du 21 juin 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
 2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2012, par M. x et Mme x, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 8 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA *loco* Me J. DOCQUIR, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Mme C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 26 janvier 2012, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 11 janvier 2012.

Il convient de préciser que la tardiveté de la note a été soulevée à l'audience par le Conseil, qui a également, en conséquence du constat de l'erreur de communication provenant des services du greffe quant au délai légal pour le dépôt de la note, invité la partie défenderesse à plaider lors de l'audience les éléments développés dans sa note d'observations.

2. Faits pertinents de la cause.

Les parties requérantes ont introduit une demande d'asile en date du 25 novembre 2011.

Le 8 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de prise en considération de leur demande d'asile.

Ces décisions sont motivées comme suit :

A l'égard du premier requérant :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité roumaine. Vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 4 novembre 2005. A l'appui de votre première demande d'asile, vous déclariez avoir un fils, né en 2005, qui souffrirait de malformations cardiaques. Vous seriez ainsi venu en Belgique afin d'y trouver un emploi vous permettant de payer la coûteuse opération médicale que votre enfant devait subir.

Le 25 janvier 2006, le CGRA vous a notifié une décision confirmative de refus de séjour au motif que votre demande d'asile était étrangère à la Convention de Genève.

En février 2006, vous seriez retourné en Roumanie, vous y seriez resté jusqu'au 21 novembre 2011. Le 25 novembre 2011, vous seriez arrivé en Belgique et le lendemain, vous avez introduit votre deuxième demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez avoir menti lors de l'introduction de votre première demande d'asile et ce sur les conseils de vos compatriotes. Ainsi, vous avouez n'avoir jamais été marié ni même avoir eu un enfant souffrant de malformation cardiaque. Vous ne seriez d'ailleurs le père d'aucun enfant. Vous déclarez également ne pas être de religion orthodoxe tel que déclaré lors de la première demande d'asile mais bien mormon depuis 2001.

Vous expliquez ainsi avoir quitté la Roumanie du fait de vos problèmes liés à votre religion et à la pratique ce celle –ci. En effet, depuis 2001, vous auriez fréquenté l'Eglise mormone de [L.]. Ainsi, dès 2001, vous auriez été la cible d'insultes et d'injures du fait de vos pratiques religieuses.

En juin 2004, vous auriez été agressé dans le hall de votre immeuble par des individus qui vous aurait traité de « sectaire ». Vous auriez eu l'omoplate disloquée. Vous auriez alors porté plainte à la section locale de la police de votre quartier en faisant une déposition écrite. Vous auriez alors expliqué les conditions de votre agression, donné les noms de vos agresseurs. Le policier en charge de votre déposition vous aurait alors demandé pour quelle raison ces individus s'en seraient pris à vous, vous auriez répondu que c'était parce que vous étiez mormon. Le policier vous aurait rétorqué que « vous les sectaires, vous méritez bien cela ».

Depuis 2009 ou 2010, vous vivriez en concubinage avec Mlle [I.L.C.] (S.P : [xxx]) qui se serait également convertie à la religion des mormons en 2009.

Ensemble, vous fréquentez l'Eglise tous les dimanches et auriez été sujets à de nombreuses insultes.

Fin août, début septembre 2010, vous auriez été à nouveau agressé par des jeunes gens dans le hall de votre immeuble. Vous auriez eu des coups de cutter dans le ventre. Vous seriez alors rentré chez vous puis seriez redescendu dans le hall pour chercher à comprendre les motivations de vos agresseurs. Ces derniers vous aurait dit : « ce n'est qu'un début pour vous, membres des sectes ».

Vous n'auriez pas été à l'hôpital et n'auriez pas porté plainte. Par la suite, vous auriez été victime d'autres incidents que vous qualifiez de mineurs, tels des crachats, coups de pied et gifles. Le 21 novembre 2011, las de cette intolérance de la société roumaine vis-à-vis de la communauté des mormons, vous auriez décidé de quitter le pays en compagnie de votre concubine.

B. motivation

En vertu de l'article 57/6, alinéa 1er, 2° de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, lorsqu'il ne ressort pas clairement de sa déclaration qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Le législateur a ainsi voulu limiter autant que possible les abus de la procédure d'asile commis par des ressortissants de pays membres de l'UE. Le 26 juin 2008, la Cour constitutionnelle a également précisé que, étant donné que les Etats membres de l'UE sont tous parties au CEDH, « l'on peut partir du principe que les droits fondamentaux des intéressés n'y seront pas violés ou du moins que, s'ils l'étaient, les intéressés disposeraient des possibilités de recours nécessaires » (CC, nr. 95/2008, d.d. 26 juin 2008). Cela implique qu'une demande d'asile ne sera prise en considération que si le demandeur ressortissant de l'UE démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

En ce qui vous concerne, force est de constater qu'il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il y a des motifs sérieux de croire que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que vous ne fournissez aucun document ou élément de preuve permettant d'attester des craintes que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile. Je remarque en particulier que vous ne fournissez aucune preuve de votre appartenance au culte mormon et des blessures qui vous auraient été infligées.

En l'absence de tout élément de preuve, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'évaluer la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile. Or, je dois constater que les faits que vous évoquez ne sont guère crédibles.

En effet, il nous est permis de jeter un sérieux doute sur votre appartenance à la communauté mormon au vu de vos méconnaissances quant aux pratiques de cette communauté.

Ainsi, bien que vous déclariez fréquenter depuis plus de dix années, à raison d'une fois par semaine des réunions de culte, vous êtes tout à fait incapable de répondre à des questions élémentaires concernant les pratiques de ce culte.

Vous prétendez à tort (voir nos informations dont une photocopie est jointe au dossier administratif) qu'il n'y aurait aucun interdit alimentaire ni aucun interdit au niveau de la sexualité ; qu'à part boire, fumer, le vol, le mensonge et l'inceste, il n'y aurait selon vous aucun interdit du tout. Le mot « Sabbat » ne vous évoque rien.

Vous prétendez également que les mormons ne pratiquent pas le baptême en tant que tel mais bien une cérémonie intime qui doit être tenue pour secrète et qu'ils autorisent le concubinage, ce qui à nouveau, d'après nos informations, est tout à fait contraire à leur pratique et à leur représentation de la famille

Enfin, vous êtes incapable de faire le moindre lien entre les mormons et la généalogie, ce qui pour un mormon, est tout à fait impensable.

Ces mêmes constatations peuvent être faites à l'égard de votre compagne, Mlle [I.L.C.], qui déclare également avoir été baptisée selon le rite mormon en 2009 mais qui est incapable de dire le moindre mot relatif à au déroulement de son baptême, qui prétend également qu'elle a pu être baptisée alors qu'elle vivait en concubinage avec vous, qu'il n'y a aucun interdit dans la pratique du culte et qui pour le surplus n'est pas non plus en mesure de faire le moindre lien entre la généalogie et les mormons.

Dans la mesure où il nous est permis de remettre en doute vos pratiques religieuses, partant il en va de mêmes des problèmes que vous auriez rencontrés avec la population, ces problèmes étant liés au fait que vous seriez mormon.

En conséquence et au vu de ces éléments, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 2° de la loi sur les étrangers, je ne peux prendre votre demande d'asile en considération. »

A l'égard de la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité roumaine. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre concubin (Mr [P.I.V.], SP [xxx]). Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard de votre concubin. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande ne peut être prise en considération. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre concubin dont le contenu est repris ci-après. [voir ci-avant] »

Il s'agit des actes attaqués.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux exigences de motivation formelle en prenant sa décision, dès lors que leur récit indiquait les circonstances rendant périlleux un retour dans le pays d'origine et que les éléments de risques et de craintes figuraient explicitement dans leur dossier administratif. En décidant que ces craintes étaient purement théoriques, la partie défenderesse serait restée en défaut de prendre en compte ces éléments spécifiques *« dans l'analyse de la situation des requérants tant pour la reconnaissance du statut de réfugié qu'en matière de protection subsidiaire »*.

Elles invoquent que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate au regard du récit circonstancié qu'elles ont produit et que cette motivation n'indique pas de considérations de droit et de fait qui soient pertinentes, précises et légalement admissibles, violant ainsi les principes de bonne administration de précaution et de *« fair play »* combinés avec l'erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les décisions visées à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, par lesquelles le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou l'un de ses adjoints décide, comme en l'occurrence, de ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'obtention du statut de protection subsidiaire introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, ne sont susceptibles que d'un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que, lorsqu'il est amené à se prononcer dans ce cadre, le Conseil n'exerce pas une compétence de plein contentieux mais uniquement un contrôle de légalité dans le cadre duquel il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée mais doit, au contraire, se limiter à s'assurer que le Commissaire général a fait une application correcte de l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la loi précitée à la demande dont il était saisi.

A ce propos, le Conseil observe que l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980 précitée a fait l'objet d'un commentaire aux termes duquel : « [...] *dans le respect de la déclaration faite par la Belgique à l'occasion du Protocole précité [Protocole sur le droit d'asile pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, annexé au Traité instituant la Communauté européenne par le traité d'Amsterdam (JOCE, C340, 10 novembre 1997)], les demandes d'asile des citoyens de l'Union européenne continueront d'être examinées de manière individuelle. [...] S'il ressort toutefois de cet examen individuel que le demandeur ne fournit pas d'élément attestant de l'existence d'une persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave à son encontre, la demande ne sera pas prise en considération par le CGRA. » (Doc. parl., Chambre, Doc 51 2478/001, Exposé des motifs, p. 114). Par conséquent, afin de déterminer la légalité de l'acte attaqué, il incombe au Conseil de vérifier, d'une part, que la partie adverse a procédé à un examen individuel de la demande d'asile du requérant et, d'autre part, qu'au cours de cet examen, cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et qu'elle a, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, donné des dits faits une interprétation adéquate et dépourvue de toute erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).*

4.2. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil observe que les constatations effectuées dans la décision litigieuse sont pertinentes et conformes au contenu du dossier administratif et que les observations formulées par les parties requérantes n'établissent aucunement que la partie défenderesse aurait estimé à tort qu'il ne ressortait pas clairement des déclarations des requérants qu'il existait, en ce qui les concernent, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ou des motifs sérieux de croire qu'ils couraient un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de cette même loi.

Le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut de contester utilement les motifs de la décision attaquée. En effet, elles se bornent à affirmer de manière péremptoire, sans apporter d'éléments concrets, que les motifs soutenant la décision attaquée se basent sur une lecture erronée des faits, manquent en droit et que « *L'insécurité majeure et les risques encourus en cas de retour justifient l'octroi de la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire* », sans pour autant détailler la nature de cette « *insécurité majeure* » ou des risques encourus pouvant justifier l'annulation de l'acte attaqué, de sorte qu'il n'est pas permis au Conseil d'apprécier quel élément n'aurait pas été pris en considération dans l'analyse de la situation des requérants.

En conséquence il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle et il n'apparaît pas que celle-ci ait commis une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans l'analyse de la situation des requérants.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY